



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 92/2020-1

13 novembre 2020

Indemnisation chômage partiel

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

Informations techniques :

N° du projet : 92/2020

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Commission : "Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Dans le cadre de la crise sanitaire le Gouvernement avait pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation.

Dans ce contexte les règles généralement applicables en matière de chômage partiel ont été appliquées de façon adaptée à la situation de crise déclarée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise.

En effet, dans le cadre des demandes de chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 il avait été constaté que de nombreuses demandes des secteurs concernés par les décisions gouvernementales de fermeture avaient été soumises par des entreprises relevant des secteurs HORECA et Commerce.

Or, il s'agit de deux secteurs peu couverts par des conventions collectives de travail et à bas salaires se situant pour une grande partie au niveau où aux alentours du salaire social minimum.

Voilà pourquoi l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels qui prévoit actuellement que l'indemnité de compensation est fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié avec un plafond de 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés avait été temporairement modifié par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution pour prévoir que si ce calcul mène à une indemnité inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, celui-ci s'y substitue.

Par la suite un règlement grand-ducal du 20 juin 2020 a de façon temporaire introduit une dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre précité qui prolonge l'application de cette substitution jusqu'au 31 décembre 2020

Comme de nombreuses entreprises, notamment de ces secteurs économiques, continuent d'avoir recours au chômage partiel et que cette situation perdurera au-delà du 31 décembre 2020, le Gouvernement a décidé de continuer à accompagner les entreprises avec le régime d'accès simplifié au chômage partiel pour les six premiers mois de l'année 2021.

Dans ce contexte le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger cette disposition jusqu'au 30 juin 2021 en prévoyant de prolonger la dérogation temporaire à l'article 2 dudit règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975.

Texte du Projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 511-11 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} À l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels le bout de phrase « jusqu'au 31 décembre 2020 » est remplacé par celui de « jusqu'au 30 juin 2021 ».

Art. 2. Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Cette mesure aura un surcoût de 2Mio € pour le Fonds pour l'emploi.